



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

pref-elections@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-12.19.003

portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,
Sous-préfet de l'arrondissement de Privas,

Vu le code électoral et notamment les articles L 225 à L 251, et L. 260 à L. 270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7-2 à L 2122-17 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-003 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu le décès de M. Roger MAZAT, maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut, survenu le 16 novembre 2018 ;

Vu la demande de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut par mèls des 8 et 10 décembre 2018, en vue de l'organisation d'élections partielles intégrales en février 2019 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut est de quinze membres et que, suite à la vacance d'un siège en raison de l'impossibilité de faire appel au suivant de liste, le nombre de conseillers municipaux actuellement en exercice n'est plus que de quatorze membres ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, l'organisation d'une élection partielle intégrale devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'il convient d'organiser cette élection dans un délai de trois mois à compter de la vacance du siège à l'origine de l'élection ;

Considérant que cette élection consiste en la réélection de l'ensemble des conseillers municipaux ainsi que du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut au sein du conseil de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués par arrêté préfectoral pour des élections partielles, et que cet arrêté doit être publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant le scrutin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: les électeurs de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut sont convoqués le **dimanche 10 février 2019** pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 17 février 2019**.

Article 2 : s'agissant d'un scrutin de liste paritaire (alternance d'un candidat de chaque sexe), à deux tours, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le responsable de liste ou son mandataire devra se présenter à la préfecture de l'Ardèche, au bureau des élections sis 4, boulevard de Vernon à Privas, avec les pièces exigibles.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04.75.66.51.38, 04.75.66.51.35 ou 04.75.66.51.30.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 21 au mercredi 23 janvier 2019, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 24 janvier 2019, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- du lundi 11 février 2019, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- au mardi 12 février 2019, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h.

Seules pourront se présenter, au second tour de scrutin, les listes de candidats qui auront obtenu, au premier tour, un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Article 3 : le tirage au sort pour déterminer l'ordre des listes sur les emplacements d'affichage sera effectué à la clôture des candidatures du premier tour.

Article 4 : après clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de Saint-Sauveur-de-Montagut, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 février 2019 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 11 février 2019 à zéro heure, et s'achèvera le samedi 16 février 2019 à minuit.

Article 6 : cette élection sera organisée sur la base des listes électorales principale (citoyens français) et complémentaire municipale (citoyens non français de l'union européenne résidant en France), entrées en vigueur au 1^{er} mars 2018, et éventuellement modifiées par décisions d'inscription relevant de la commission administrative au titre de l'article L.30 du code électoral, par décisions judiciaires d'inscription ou de radiation prises en application de l'article L.34 du même code, ou encore suite à décès d'électeurs.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis la clôture des listes électorales le 28 février 2018 (radiation des électeurs décédés, inscriptions en application de l'article L. 30, inscriptions et radiations en application de l'article L. 34) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 5 février 2019.

Article 7 : les articles L.71 à L. 78, L. 111, et R. 72 à R. 80 du code électoral, instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs, s'appliquent à cette élection.

Article 8 : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 9 : en application des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui ferait suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 10 : dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera ensuite conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué par le bureau de vote de la commune. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par son président et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

A l'issue de ces opérations, un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote ainsi que ses annexes, seront transmis à la Préfecture.

Article 11 : les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Un second tour sera nécessaire si aucune liste ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Les sièges seront répartis entre les listes, à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire à la liste arrivée en tête.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à Privas, le **19 DEC. 2018**

Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

